

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2002102

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 février 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Tremblay-en-France a interdit l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, au niveau du quartier du Vieux-Pays dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment affecté à des fins d'habitation principale ou secondaire ainsi que de tout bâtiment public et/ou affecté à des missions de service public et au niveau du Ru du Sausset dans sa partie comprise au droit du quartier du Vieux-Pays dans un périmètre de 50 mètres de part et d'autre dudit Ru.

Il soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une police spéciale en application des dispositions des articles L. 253-1, L. 253-7, R. 253-8 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime relevant de la compétence du seul ministre chargé de l'agriculture, la réglementation de l'utilisation de ces produits relevant selon les cas de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet de département dans lequel ces produits sont utilisés ; en outre, sur le fondement des dispositions du I de l'article L. 253-7 du code précité, il appartient à la seule autorité administrative compétente de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, notamment « les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables » telles que définies par l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2020, la commune de Tremblay-en-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2002099 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis demande l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 25 février 2020 à 14 heures.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme Le Chartier, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Weidenfeld, juge des référés ;
- les observations orales de Mme M., représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Par une note en délibéré enregistrée le 27 février 2020, le préfet de la Seine-Saint-Denis reprend ses précédentes écritures.

Par une note en délibéré enregistrée le 28 février 2020, la commune reprend ses écritures et précise que son territoire est soumis à d'importantes sources de pollution et que des terres agricoles jouxtent des installations accueillant de jeunes publics.

La clôture de l'instruction a été reportée au 28 février 2020 à 16 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " »*

2. Par un arrêté du 9 septembre 2019, le maire de la commune de Tremblay-en-France a France a interdit l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, au niveau du quartier du Vieux-Pays dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment affecté à des fins d'habitation principale ou secondaire ainsi que de tout bâtiment public et/ou affecté à des missions de service public et au niveau du Ru du Sausset dans sa partie comprise au droit du quartier du Vieux-Pays dans un périmètre de 50 mètres de part et d'autre dudit Ru. Par un courrier du 16 octobre 2019, le préfet de la Seine-Saint-Denis a demandé à la commune de retirer son arrêté. En l'absence de réponse, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 9 septembre 2019 mentionné ci-dessus.

Sur les conclusions prises sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne le principe de la compétence du maire de la commune :

3. Il résulte des dispositions des articles l'article L. 253-7, L. 253-7-1 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime que le législateur a organisé une police spéciale des produits phytopharmaceutiques selon laquelle la réglementation de l'utilisation de ces produits relève selon les cas de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet du département dans lequel ces produits sont utilisés. Il appartient ainsi à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment dans les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables.

4. La police spéciale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ayant été attribuée aux autorités étatiques mentionnées ci-dessus, le maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune en application des articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ne peut prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne les pollutions de toute nature, qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières.

En ce qui concerne l'existence de mesures de police spéciales de nature à encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières :

5. En premier lieu, il ne saurait être sérieusement contesté que les produits phytopharmaceutiques visés par l'arrêté en litige, qui font l'objet d'interdictions partielles mentionnées à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime précité, constituent un danger grave pour les populations exposées, notamment celles mentionnées au I de ce même article et définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ou celles présentes à proximité des espaces et lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du même code, à savoir notamment les espaces habituellement fréquentés par les enfants, les jardins et espaces verts ouverts au public, les centres hospitaliers et hôpitaux ainsi que les établissements accueillant des personnes âgées, malades ou handicapées.

6. En deuxième lieu, il est constant que, par une décision du 26 juin 2019 rendue dans les instances n° 415426 et 415431, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques, après avoir considéré que ces riverains devaient être regardés comme des « habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme », au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 et rappelé qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique. Il s'ensuit qu'à la date de la décision contestée, aucune mesure de police spéciale n'avait été prise pour la protection des populations exposées dans des zones particulières, et notamment dans les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables.

7. En troisième lieu, si, à la date de la présente ordonnance, un décret n°2019-1500 et un arrêté du 27 décembre 2019, pris pour l'exécution de la décision du Conseil d'État mentionnée au paragraphe précédent, prévoient certaines mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, mais pourrait entraîner l'obligation pour son auteur de l'abroger ou de l'adapter.

En ce qui concerne les circonstances locales particulières :

8. En premier lieu, la commune de Tremblay-en-France soutient, sans être contredite, que le quartier du Vieux-Pays, qui compte 3 000 personnes, comporte des écoles, des jardins familiaux et des habitations qui jouxtent des terres agricoles dont l'exploitation implique l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés par l'arrêté en litige. Si le maire de Tremblay-en-France pouvait, par suite, à bon droit considérer qu'en l'absence, à la date de la décision attaquée, de toute mesure réglementaire prévoyant une distance de sécurité adoptée par l'autorité chargée de la police spéciale des produits phytosanitaires, il lui incombait d'adopter des mesures de police générale en matière d'utilisation de produits phytosanitaires afin de protéger les habitants du quartier du Vieux-Pays de la pollution en résultant, il n'apporte aucun élément permettant d'établir que les circonstances locales seraient de nature à justifier une interdiction dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment affecté à des fins d'habitation principale ou secondaire ainsi que d'un bâtiment public.

9. En deuxième lieu, la commune de Tremblay-en-France n'apporte aucun élément de nature à justifier que le Ru du Sausset serait pollué par les produits phytosanitaires et, en tout état de cause, que la protection de ce cours d'eau exigerait une interdiction d'utiliser ces produits dans un périmètre de 50 mètres.

10. Par suite, en l'état de l'instruction, les éléments invoqués par la commune de Tremblay-en-France ne permettent pas de considérer que des circonstances locales particulières justifiaient une interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans le quartier du Vieux-Pays, dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment d'habitation ou public et dans un périmètre de 50 mètres autour du Ru du Sausset. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Par suite, le préfet est fondé à demander la suspension de l'exécution de cet arrêté.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 10 septembre 2019 par lequel le maire de la commune de Tremblay-en-France a interdit l'usage et l'épandage de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, au niveau du quartier du Vieux Pays dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment affecté à des fins d'habitation principale ou secondaire ainsi que de tout bâtiment public et/ou affecté à des missions de service public est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se prononce au fond sur la légalité de cet acte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Tremblay-en-France.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Montreuil, le 3 mars 2020

La juge des référés,

Signé

K. Weidenfeld

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.